

CIRCULATION DES 4X4

PROBLEME

Le développement important de la pratique de la randonnée motorisée liée à la diffusion des véhicules tous-terrains (4 x 4, motos, scooters des neiges, notamment) occasionne de réels problèmes de protection de la nature et de tranquillité publique. Les textes permettant aux maires d'intervenir pour limiter les nuisances engendrées par cette pratique étaient jusqu'alors inadaptés car éparés : le code de l'environnement, dans ses articles L.362-1 et suivants, fixe un régime général de réglementation de la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels.

TEXTES

- Articles L.2213-4 et L.2215-3 du code général des collectivités territoriales.
- Articles L.362-1 et suivants, et L.571-1 et suivants du code de l'environnement.
- Circulaire du 6 septembre 2005 relative à la circulation des quads et autres véhicules à moteur dans les espaces naturels, et instruction du Gouvernement du 13 décembre 2011 complétant la circulaire du 6 septembre 2005 relative à la circulation des quads et autres véhicules à moteur dans les espaces naturels et donnant des orientations pour le contrôle de la réglementation en vigueur (non parue au Journal officiel).

□ LE PRINCIPE : L'INTERDICTION DE CIRCULATION HORS DES VOIES OUVERTES A LA CIRCULATION

Le champ d'application

En vue d'assurer la protection des espaces naturels, la circulation des véhicules à moteur (4 x 4, motos vertes, scooters des neiges...) est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public de l'Etat, des départements et des communes, ainsi qu'en dehors des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique.

En outre, une voie privée qui n'est accessible qu'à des véhicules spécialement conçus pour circuler sur des terrains non carrossables ne peut être considérée comme une voie ouverte à la circulation publique d'un véhicule tout terrain. Le propriétaire du sentier n'est pas tenu de matérialiser l'interdiction (CA Chambéry, 29 mars 1995, Rolin et autres), même si le Gouvernement le recommande expressément dans son instruction du 13 décembre 2011.

Les exceptions

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public (pompiers, police, défense nationale, DDT,...) ;
- aux véhicules utilisés à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels (véhicules d'exploitants forestiers, ONF...) ;
- aux propriétaires ou à leurs ayants-droit circulant ou faisant circuler à des fins privées des véhicules sur des terrains leur appartenant.

Les terrains de sports motorisés

L'aménagement d'un terrain pour la pratique des sports ou loisirs motorisés est soumis à la délivrance d'un permis d'aménager, conformément à l'article R.421-19 du code de l'urbanisme. Les épreuves et compétitions de sports motorisés sont autorisées par le préfet.

▣ LES POUVOIRS DU MAIRE

Le pouvoir de décision du maire

Le maire peut, par arrêté motivé, interdire l'accès de certaines voies ou portions de voies, ou de certains secteurs de la commune, aux véhicules dont la circulation est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages, des sites, ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques (article L.2213-4 du code général des collectivités territoriales ; T.A. Amiens, 12 mars 1996, Demigny c/ commune de Salency : pour une zone forestière communale).

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules utilisés pour assurer une mission de service public et ne peuvent s'appliquer de façon permanente aux véhicules utilisés à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels.

Dans ces secteurs, le maire peut en outre, par arrêté motivé, soumettre à des prescriptions particulières relatives aux conditions d'horaire et d'accès à certains lieux et aux niveaux sonores admissibles, les activités s'exerçant sur la voie publique (sauf celles relevant d'un service public).

L'inaction du maire

En cas de carence du maire, le préfet peut, pour plusieurs communes ou pour une seule, interdire par arrêté motivé l'accès de certaines voies ou portions de voies, ou de certains secteurs de la ou des communes, aux véhicules. Le préfet ne peut toutefois se substituer au maire qu'après avoir mis celui-ci en demeure d'agir, cette injonction n'ayant obtenu aucun résultat (article L.2215-3 du code général des collectivités territoriales). L'inaction du maire peut également entraîner, en cas de préjudices réels (troubles à la tranquillité publique), la responsabilité de la collectivité.

L'interdiction de circulation édictée par le préfet ne peut toutefois s'appliquer aux véhicules assurant une mission de service public, ni, de façon permanente, aux véhicules utilisés à des fins professionnelles de recherche, exploitation ou entretien des espaces naturels.

▮ LE PLAN DES ITINERAIRES DE RANDONNEES MOTORISEES

Le conseil général, en application de l'article L.361-1 du code de l'environnement, établit un plan des itinéraires de promenades et de randonnées. Aux termes de l'article L.361-2 du même code, il doit désormais établir également un plan départemental des itinéraires de randonnées motorisées dont la création et l'entretien sont à sa charge.

Les itinéraires inscrits dans ce plan sont constitués des voies du domaine public de l'Etat, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules, à l'exclusion de celles et ceux qui ont fait l'objet d'une

interdiction de circulation par le préfet (au titre de son pouvoir de substitution prévu à l'article L.2215-3 du code général des collectivités territoriales).

En outre, lorsqu'il existe un Parc Naturel Régional, la charte de ce Parc doit mentionner les règles de circulation des véhicules à moteur sur les voies et chemins de chaque commune adhérente du Parc.

□ LES SANCTIONS

Les agents habilités à constater les infractions

La circulation en dehors des voies classées, l'utilisation d'un scooter des neiges ou la méconnaissance d'un arrêté municipal pris sur le fondement de l'article L.2213-4 du code général des collectivités territoriales, est puni d'une amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe.

Sont habilités à constater les infractions aux arrêtés municipaux ou préfectoraux pris en la matière et à prescrire l'immobilisation du véhicule :

- les officiers et agents de police judiciaire (police nationale, gendarmerie, ou le maire lui-même) ;
- les agents énumérés à l'article 22 du code de procédure pénale (, « Les agents des services de l'Etat chargés des forêts, les agents en service à l'Office national des forêts ainsi que ceux de l'établissement public du domaine national de Chambord, commissionnés à raison de leurs compétences en matière forestière et assermentés à cet effet, les gardes champêtres et les agents de police municipale exercent leurs pouvoirs de police judiciaire conformément au chapitre Ier du titre VI du livre Ier du code forestier ».) ;
- les agents et fonctionnaires commissionnés et assermentés au titre de la protection de la nature par le Ministre de l'environnement (inspecteurs des sites, agents des directions régionales de l'architecture et de l'environnement) ;
- les agents commissionnés et assermentés de l'Office National des Forêts, de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques et des parcs nationaux.

L'instruction du 13 décembre 2011 invite les agents assermentés à rechercher prioritairement les infractions les plus importantes : circulation en dehors des voies, et circulation sur les voies privées indiquant clairement l'interdiction de circuler.

La procédure

Les procès-verbaux dressés par ces agents sont adressés par lettre recommandée au Procureur de la République dans les cinq jours francs suivants le constat de l'infraction, à peine de nullité du procès-verbal.

Le tribunal saisi des poursuites pour une infraction pourra prononcer l'immobilisation des véhicules pour une durée de six mois au plus, ou pour une durée de un an en cas de récidive.

Les véhicules circulant ou stationnant en infraction pourront, en tout état de cause, être immobilisés et conduits en fourrière, voire retirés de la circulation et le cas échéant, vendus ou livrés à la destruction dans les conditions prévues par les articles L.325-1 et R.325-1 et suivants du code de la route.

La constatation des nuisances sonores

Les infractions aux règles relatives à la lutte contre le bruit peuvent être recherchées et constatées par des agents des communes désignés par le maire, à la condition qu'ils soient agréés par le Procureur de la République, et qu'ils aient prêté serment devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel ils sont domiciliés (articles R. 571-92 et suivants du Code de l'environnement).

▣ LES QUADS

La circulaire du ministère de l'écologie et du développement durable du 6 septembre 2005 précise que le terme de « quad » désigne les véhicules relevant de la catégorie des quadricycles à moteur.

Le quad est un petit engin tout terrain, à moteur comportant 4 roues à larges pneus. Différents types de quads existent : le quad de sport ou de compétition, le quad de loisir, le quad

utilitaire ou le quad enfant. La puissance du moteur varie entre 50 et 650 cm³ et la vitesse peut atteindre 130 km/h.

Les quads relèvent de la réglementation technique des quadricycles lourds à moteur tels que définis à l'article R.311-1 du code de la route (c'est à dire à la réception par le service des mines et à l'immatriculation avant la mise en circulation).

Le respect de cette réglementation technique est un préalable obligatoire pour la circulation des quads sur les voies ouvertes à la circulation publique. A défaut, la circulation des quads est interdite sur ces voies. La circulation est alors limitée à la propriété du conducteur du véhicule et aux terrains aménagés et autorisés dans les conditions fixées à l'article R.421-19 du code de l'urbanisme.

S'agissant des espaces naturels, la circulation des quads relève des dispositions applicables aux autres catégories de véhicules à moteur.

▣ CONSEIL

Les contributions spéciales prévues à l'article L.141-9 du Code de la voirie routière peuvent être demandées par la commune aux randonneurs équipés de véhicules à quatre roues motrices (Rép. Min. n°38212, JO Déb. Parl., AN, 24 juin 1996).

(Voir la fiche "Voirie communale")